

Référence : fiche n° 90-2008

DÉLAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'ISF

L'administration peut réparer les omissions, insuffisances, erreurs commises dans l'établissement de l'impôt dans un délai limité appelé "délai de reprise" ou délai de prescription. Expirant en principe au terme d'un délai de dix ans débutant à compter du fait générateur, la prescription décennale ne concerne que les droits d'enregistrement et l'ISF, une prescription plus courte ayant été expressément prévue pour les autres impôts. Les textes prévoient par ailleurs que, s'agissant des droits d'enregistrement et de l'ISF, il est fait application de la prescription abrégée de trois ans (dénommée également prescription courte) lorsque l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, adoptée le 21 août 2007 (loi TEPA), a réduit le délai de prescription de droit commun de dix à six ans. L'administration a commenté ces dispositions, qui s'appliquent aux procédures engagées à compter du 1^{er} juin 2008, dans une instruction publiée le 3 janvier 2008.

Quels sont les impôts visés par la prescription sexennale et la prescription abrégée ?

Les dispositions relatives à la prescription abrégée (article L 180 du Livre des procédures fiscales) s'appliquent aux droits d'enregistrement, à l'ISF, à la taxe de publicité foncière, aux droits de timbre proprement dits, mais encore aux taxes, redevances et impositions diverses assimilées à ces droits.

En revanche, la prescription sexennale s'applique à l'ensemble des impôts, dans tous les cas où il n'est pas prévu une prescription plus courte, soit en matière de droits d'enregistrement, timbre, impôt de solidarité sur la fortune et assimilés.

Quel délai pour quelle prescription ?

Les modalités de décompte des prescriptions triennales et sexennale ont été unifiées.

La prescription abrégée permet à l'administration d'exercer son délai de reprise jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle du fait générateur de l'impôt (ce fait générateur est, en règle générale, la date de la mutation ou celle de l'acte). La prescription abrégée est acquise le 31 décembre, à minuit, de la troisième année civile suivant celle de l'accomplissement de la formalité. Le délai est donc d'au moins trois années pleines.

La prescription sexennale permet à l'administration d'exercer son délai de reprise, non pas de date à date, mais du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit ce fait générateur.

Quels sont les champs d'application respectifs de la prescription sexennale et la prescription abrégée ?

La prescription abrégée permet à l'administration d'exercer son action de reprise jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- lorsque l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité (c'est-à-dire résulte de manière certaine de l'acte ou de la déclaration enregistré) ;
- sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures (article L 180 du Livre des procédures fiscales).

La prescription sexennale permet à l'administration d'exercer son délai de reprise pendant six ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit ce fait générateur. Ce délai s'applique lorsque les conditions requises pour l'application de la prescription abrégée ne sont pas réunies.

Exemple

Soit un redevable de l'ISF qui n'a pas déposé de déclaration au titre de l'année 2008 :

- *sous l'ancien régime l'administration avait un délai de reprise jusqu'au 1^{er} janvier 2018 ;*
- *le nouveau régime ne lui autorise une action en reprise que jusqu'au 31 décembre 2014.*

Remarque

On constate que dans les faits le délai de prescription est ramené de 10 ans à 7ans dès lors que le point de départ du délai de 6 ans est désormais fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur de l'impôt et non plus au jour du fait générateur de l'impôt.

A quelle date cette réduction du délai de reprise est applicable ?

Ces dispositions s'appliquent aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008. Ainsi, la prescription décennale visée à l'ancien article L.186 du Livre des procédures fiscales continue à s'appliquer pour tous les contrôles engagés avant le 1^{er} juin 2008.

Pour des informations complémentaires sur l'application des délais de reprise de l'administration, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé.